



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 332/2024

OBJET : Remise en état de deux ventouses – avenue Pierre Loti au croisement des avenues Maurice Barrès et Jules Ferry – du 20 janvier au 18 février 2025

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande de la société SUEZ sise 51 avenue de Sénart, 91230 Montgeron, en date du 16 décembre 2024, pour la remise en état de deux ventouses,

ARRÊTE

Article 1 : La société SUEZ interviendra pour la remise en état de deux ventouses sur trottoir, avenue Pierre Loti au croisement des avenues Maurice Barrès et Jules Ferry, du 20 janvier au 18 février 2025.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 4 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 16 décembre 2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.